



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 153-2024 du 27 mai 2024

(Publié sur le site internet le 30 mai 2024)

**OBJET : Réglementation du régime de priorité Avenue du 18 juin 1940,
par la mise en place de signalisations dites Stop.**

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les art. L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les art. R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation avenue du 18 juin 1940.

ARRETE

Article 1 : Avenue du 18 juin 1940, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

- Les usagers circulant sur cette voie devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur l'Avenue Charles de Gaulle et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.
Ils devront en outre tourner à droite pour s'engager sur cette voie.
- Les usagers circulant avenue du 18 juin 1940 devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue Marcel Battelier et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.
- Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de cette voie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune de Chatuzange le Goubet.

Article 3 : Les dispositions définies à l'articles 01 prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 02 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication électronique conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

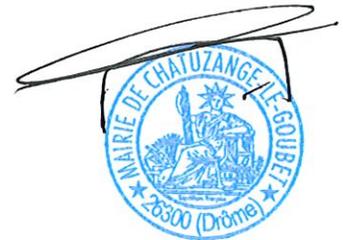


Article 6 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la publication.

Elle peut également saisir d'un recours gracieux monsieur le maire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Christian GAUTHIER
Maire



Ampliation de cet arrêté sera adressée :
- A BTA de Chatuzange le Goubet.